



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 01859

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur dans un lieu
ouvert à la circulation publique

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R 331-21, R 331-24, R 331-26 à R 331-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande formulée par le **Trial Club Clermontois** représenté par son Président **M. Alexandre VEYSSIERE**, en vue d'être autorisé à organiser le **2 octobre 2016**, une épreuve de moto trial intitulée : « **Trophée Open Free** » sur la commune d'Aydat.
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès des Assurances GRAS SAVOYE ;
- VU l'avis des services de voirie et de surveillance de la circulation ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 17 août 2016 ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis du maire d'Aydat ;
- **SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le **Trial Club Clermontois** représenté par son Président **M. Alexandre VEYSSIERE**, est autorisé à organiser le **2 octobre 2016**, une épreuve de moto trial intitulée : « **Trophée Open Free** » sur la commune d'Aydat.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs.

Une attention particulière sera apportée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de chutes du concurrent.

ARTICLE 3 : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : **M. Alexandre VEYSSIERE**, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Afin de préserver l'environnement et les impacts, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- baliser le parcours sans utiliser de peinture ;
- sensibiliser les participants et les visiteurs, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et le site et à tenir les chiens en laisse ;
- interdire aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux traversés ;
- utiliser des tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- **nettoyer le terrain après la manifestation** (déballage et enlèvement des déchets) ;
- prévoir, dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement une procédure de tri sélectif des déchets.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 8 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

2

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra assurer l'information des riverains de la tenue de la manifestation et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait engendrer (circulation, nuisances sonores).

ARTICLE 11 : L'organisateur,

Le Maire d'Aydat,
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur du SAMU 63,
Le Président de la Ligue d'Auvergne de Motocyclisme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 23 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

François VALEMOIS

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **un recours contentieux, adressé au :**

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.
Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

3

63_Pref_Prefecture du Puy-de-Dôme - 63-2016-08-23-003 - Arrêté préfectoral n°16-01859 du 23 aout 2016 autorisant la manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules terrestres à moteur intitulée : trial Open Free sur la commune d'Aydat

39

République Française

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Ref : POP/GMOO/TLKB/N° 63/2016

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04 73 98 69 60

✉ : 04 73 98 69 60

✉ : operation@est63.fr

Clermont-Ferrand, le

09 JUIN 2016

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet: Trophée de France Open Free le 2 octobre 2016 à Aydat

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

☐ 19, place Turgot - 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 98 45 96 - Fax : 04 73 98 69 66

63_Pref_Prefecture du Puy-de-Dôme - 63-2016-08-23-003 - Arrêté préfectoral n°16-01859 du 23 aout 2016 autorisant la manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules terrestres à moteur intitulée : trial Open Free sur la commune d'Aydat

40

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS du 06/12/2014) :
 - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).
 - prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés.
 - ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapreau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'événement.

Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFM (RTS du 06/12/2014) la zone autorisée au public doit être aménagée comme suit :

- En zone non stop :
 - les zones non stop sont délimitées par de la rubalise ;
 - les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée :
 - à 4 m et perpendiculairement de la zone d'évolution pour les obstacles en hauteur ;
 - à 1 m dans les portions planes.

19, place Turgot - 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 98 45 96 - Fax : 04 73 98 69 66

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route.
 - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur.
 - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J. BODELLE
Directeur départemental adjoint

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTS

19, place Turgot - 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 98 45 96 - Fax : 04 73 98 69 66